

DECISION DU MAIRE 2024/035

Madame la Maire de Bourbon-Lancy

OBJET :

Assistance technique
à l'exploitation et à la
maintenance de la
station d'épuration :
contrat de prestation
de services.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget,

Considérant la volonté de la Ville de Bourbon-Lancy de confier à Suez Eau France une prestation de services pour l'assistance à la gestion de la station d'épuration,

Vu la proposition de SUEZ Eau France – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de confier à Suez Eau France une prestation de services pour l'assistance à la gestion de la station d'épuration ayant pour objet :

- L'assistance technique à l'exploitation,
- L'assistance technique à la maintenance,
- La mise en œuvre d'un service d'assistance et de dépannage.

Cette prestation a pour objectif de renforcer et fiabiliser la gestion de la station d'épuration afin d'assurer la conformité du traitement, et in-fine la préservation du milieu aquatique et de sa biodiversité.

ARTICLE 2 : Le montant de cette prestation **est ainsi porté à 2 240 € HT par mois** à compter du 1^{er} Juillet 2024 et pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au représentant de l'Etat,
- à la Directrice Générale des Services pour exécution,
- à Mme la Comptable du SGC du Charolais Brionnais, Centre des Finances Publiques de Charolles.

Communication sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à BOURBON-LANCY, le 02 Juillet 2024

Edith GUEUGNEAU

Maire



DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE



VILLE DE BOURBON-LANCY



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

**Assistance Technique
A l'exploitation et la maintenance de la station d'épuration**

Juillet 2024

Entre :

La ville de Bourbon-Lancy,

Représentée par **Madame Edith GUEUGNEAU**, son Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, suivant délibération en date du _____ ci-après dénommée « la Collectivité »

et

SUEZ Eau France,

Société Par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le n° 410 034 607, ayant son Siège Social Tour CB21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par **Madame Emilie LE GOFF**, Directrice de l'Agence Saône-et-Loire Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « le Prestataire »

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La ville de Bourbon-Lancy confie à SUEZ Eau France une prestation de services pour l'assistance à la gestion de la station d'épuration de la Collectivité ayant pour objet :

- L'assistance technique à l'exploitation,
- L'assistance technique à la maintenance,
- La mise en œuvre d'un service d'assistance et de dépannage.

Cette prestation a pour objectif de renforcer et fiabiliser la gestion de la station d'épuration afin d'assurer la conformité du traitement, et in-fine la préservation du milieu aquatique et de sa biodiversité.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2024. Toutefois, la Collectivité pourrait y mettre un terme par lettre recommandée avant cette échéance en cas de réorganisation de son service de l'assainissement, sans indemnité pour le prestataire.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de l'exploitation de la station d'épuration, et de la conformité du système d'assainissement.

Elle communiquera, dès le début de la prestation, tous les documents techniques concernant les installations (plans, schémas...).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à fournir aux équipes de la Collectivité les prestations suivantes :

1. Assistance technique à l'exploitation :

- **Détermination d'un planning** des tâches prévisionnelles nécessaires pour la durée de la prestation en précisant la nature des interventions : suivi du fonctionnement, entretien courant, entretien périodique, contrôle...

Une fois élaboré, le Prestataire soumet la Collectivité ce planning pour validation. La Collectivité, à l'aide des conseils fournis par le Prestataire, attribue aux agents de la Collectivité la réalisation des interventions non-confiées au Prestataire.

Les interventions confiées au prestataire sont :

- Le **suivi général de l'installation** au travers :
 - de tournées d'inspection visuelle des installations : vérification de l'état des équipements, absence d'anomalies telle que des remontées de boues dans le clarificateur...

- la consultation de la supervision sur site, et de l'historique de la métrologie,
- le suivi :
 - des niveaux dans les ouvrages,
 - des concentrations de boues dans le bassin d'aération, et des boues épaissies
 - du potentiel redox, d'Azote, de la charge, des courbes de supervision dans le bassin d'aération,
 - du taux de recirculation des boues entre le clarificateur et le bassin d'aération.
- **Le contrôle du bon fonctionnement :**
 - des organes de dégrillage et de relevage des eaux usées,
 - des organes et équipements d'aération et de clarification,
 - des organes de métrologie et d'autosurveillance,
 - des ouvrages et équipements de la filière boues, en mesurant la siccité des boues non-chaulées et chaulées.
 - des armoires électriques et des automates.
- **L'entretien périodique avec l'agent de la collectivité :**
 - Lors du curage du poste de relevage lorsque son encrassement le nécessite : la commande de l'hydrocurage est à la charge de la collectivité.
 - Des agitateurs de la filière d'aération, notamment en cas de détection de filasses,
 - De la vis de transport de boues,
 - Des organes de préparation du polymère de déshydratation.

Lorsque des dysfonctionnements sont identifiés, le prestataire en recherche l'origine et se rapproche de la Collectivité afin de lui proposer un plan d'actions curatif.

Le temps alloué pour cette partie est de 20 heures de technicien par mois.

2. **Assistance technique à la maintenance :**

- Elaboration d'un planning des opérations de maintenance préventive prévues durant la prestation concernant :
 - Les motoréducteurs,
 - Les organes de pompage,
 - les équipements électromécaniques suivant les prescriptions de la documentation du constructeur.
- Identification des opérations de maintenance curative au vu :
 - des défauts et alarmes indiqués par la supervision,
 - du suivi général de l'installation.

Le temps alloué à cette partie est de 6 heures par mois.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA PRESTATION

La prestation sera supervisée par le responsable Usine du secteur.

A la fin de chaque trimestre, le prestataire dresse un rapport détaillant :

- L'assistance technique à l'exploitation réalisée,
- L'assistance technique à la maintenance réalisée,
- Les opérations de dépannage réalisées.

En complément, le Prestataire indique sa perception du fonctionnement général de la station, et formule – si nécessaire - des propositions d'améliorations.

Une fois l'exhaustivité de ce rapport validée par la Collectivité, le prestataire réalise un décompte pour facturation.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Sur demande de la collectivité, le prestataire peut intervenir sur la station d'épuration pour assurer des missions d'exploitation.

Les interventions peuvent avoir lieu du lundi au vendredi entre 8h et 17h.

Les demandes doivent être formulées par mail 24 heures ouvrées avant la date d'intervention souhaitée.

ARTICLE 7 – REMUNERATION DU PRESTATAIRE

7.1 Rémunération forfaitaire

1. Assistance technique à l'exploitation	1 560 €/mois
2. Assistance technique à la maintenance :	680 €/mois

Ces prix s'entendent déplacements inclus.

Le montant forfaitaire total de la prestation est de 2 240 € HT/mois.

7.2 Rémunération au prix unitaire

Intervention journalière sur la station d'épuration	560 €/jour
---	------------

Ces prix s'entendent déplacements inclus.

Ces prix (7.1 et 7.2) s'entendent aux conditions économiques connues en juillet 2024.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La facturation de la prestation sera trimestrielle.

Le paiement des sommes dues se fera dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi des factures. Tout règlement non effectué à cette échéance portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de deux points.

A Chalon-sur-Saône, le 25 Juin 2024

Ville de Bourbon-Lancy

SUEZ Eau France

Le Maire
Edith GUEUGNEAU

La Directrice d'Agence
Emilie LE GOFF

